

CONDITIONS SPECIALES

PROTECTION JURIDIQUE D.A.S

L'objet du présent document est de décrire les conditions d'assurance des garanties « Protection Juridique D.A.S ». En fonction des indications dans vos conditions particulières, vous pouvez être assuré au titre des garanties suivantes :

- Protection Juridique privée et professionnelle pour familles
- Protection Juridique pour retraités ou pensionnés
- Protection Juridique privée et professionnelle pour personnes seules
- Protection Juridique pour Immeubles

Ce document fait partie intégrante de votre contrat, au même titre que les conditions particulières et les conditions générales.

Les conditions particulières de votre contrat mentionnent les limites d'intervention au titre de ces garanties.

1. Prestataire

D.A.S. Luxembourg, Allgemeine Rechtsschutz Versicherung S.A., Compagnie d'Assurances agréée pour pratiquer la branche 17, établie à L-1445 Strassen – 3, rue Thomas Edison,

Tél. : (00352) 45 57 58 - Fax : (00352) 45 57 63 – e-mail : das@das.lu

s'engage à effectuer pour le compte de Bâloise Assurances Luxembourg S.A, toutes les prestations assurées au titre de la présente garantie.

Toute demande d'intervention au titre de la présente garantie doit en conséquence être adressée à D.A.S. Luxembourg.

Par dérogation aux définitions des Conditions Générales, la Compagnie, au titre de la présente garantie est la D.A.S Luxembourg.

2. Objet de l'assurance

En cas de sinistre, la Compagnie assume la défense des intérêts juridiques du preneur, pour autant que cette défense soit nécessaire, et elle supporte les frais qui en découlent à charge du preneur. La défense des intérêts juridiques est considérée comme nécessaire, s'il existe des chances suffisantes d'obtenir gain de cause et si elle ne paraît ni abusive ni arbitraire.

Protection Juridique privée et professionnelle pour familles

- La garantie est accordée au preneur, à son conjoint respectivement partenaire de vie, à leurs enfants mineurs ainsi qu'à leurs enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans, pour autant que ces derniers suivent une formation scolaire. La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec une activité indépendante ou libérale exercée par le preneur et les personnes coassurées.
- La garantie comprend :
 - l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - la défense des intérêts juridiques résultant de contrats de travail ou d'emploi de droit public ou privé;
 - la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la Compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 7, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.

- **La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur**
 - en sa qualité de propriétaire, de détenteur, de conducteur, de locataire ou de preneur du leasing de véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que de remorques;
 - résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments;
 - relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.

Protection Juridique privée pour retraités ou pensionnés

- La garantie est accordée au preneur, à son conjoint respectivement partenaire de vie, à leurs enfants mineurs ainsi qu'à leurs enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans, pour autant que ces derniers suivent une formation scolaire. La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec une activité professionnelle exercée par le preneur et les personnes coassurées.
- La garantie comprend :
 - l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la Compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 7, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.
- **La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur**
 - en sa qualité de propriétaire, de détenteur, de conducteur, de locataire ou de preneur du leasing de véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que de remorques;
 - résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments;
 - relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.

Protection Juridique privée et professionnelle pour personnes seules

- La garantie est accordée au preneur en tant que personne seule. La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec une activité indépendante ou libérale exercée par le preneur.
- La garantie comprend :
 - l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - la défense des intérêts juridiques résultant de contrats de travail ou d'emploi de droit public ou privé;
 - la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la Compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 7, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.
- **La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur**
 - en sa qualité de propriétaire, de détenteur, de conducteur, de locataire ou de preneur du leasing de véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que de remorques;
 - résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments;
 - relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.

Protection Juridique pour immeubles

La garantie comprend la défense des intérêts juridiques du preneur résultant de contrats de bail et de fermage ainsi que de droits réels en sa qualité mentionnée dans la police d'assurance et cela soit en tant que propriétaire, bailleur à loyer ou à ferme, soit en tant que locataire, fermier ou usufruitier d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment mentionné dans la police d'assurance.

3. Etendue de l'assurance

La Compagnie supporte :

- les frais et honoraires équitables de l'avocat chargé de la défense des intérêts juridiques du preneur conformément à l'article 2 et qui doit être établi au siège du tribunal compétent ou être inscrit au barreau de ce tribunal;
- les frais de justice y compris les taxes à témoins ainsi que les frais d'huissier à l'exclusion des frais relatifs à l'établissement d'un état des lieux et d'un constat et tous autres frais annexes;
- les frais et dépens résultant d'une procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire;
- les frais d'expertises ordonnées par décision judiciaire ou préalablement autorisées par la Compagnie;
- les frais qui doivent être déboursés par le preneur hors du Grand-Duché de Luxembourg afin d'être provisoirement à l'abri de poursuites pénales (caution); ces frais sont avancés par la Compagnie jusqu'à concurrence du montant de 6.500,- € par sinistre;
- les frais de voyage des personnes assurées au siège du tribunal étranger compétent, pour autant que ce dernier ait ordonné la comparution personnelle des personnes assurées. Seront remboursés :
 - les frais engendrés par le déplacement par un moyen de transport public, notamment en première classe par chemin de fer ou bien en classe touristique par avion;
 - les frais engendrés par le déplacement avec le propre véhicule jusqu'à concurrence des frais engendrés par le déplacement par un moyen de transport public et ce conformément aux taux prévus par le code fiscal le jour du départ;
 - les frais de séjour et de nuitées conformément aux taux prévus par le code fiscal le jour du départ. Les pièces justificatives doivent être présentées à la Compagnie. Les frais de voyage seront remboursés en euros; les montants en devises étrangères seront convertis en euros au taux de change du jour du départ;
- les frais engendrés par la défense des intérêts juridiques de la partie adverse et incombant à celle-ci, dans la mesure où le preneur est tenu de les rembourser.

La Compagnie doit fournir les prestations prévues ci-avant au moment même où le preneur lui-même est tenu au paiement.

La Compagnie ne supporte pas :

- **les frais de plus de trois procédures d'exécution par titre exécutoire et les frais de procédures d'exécution entamées plus de cinq ans après que la décision ait été coulée en force de chose jugée;**
- **les frais qu'un tiers doit ou devrait supporter, si le preneur n'était pas couvert par une assurance protection juridique.**

Pour tout sinistre, la Compagnie accorde la garantie jusqu'à concurrence du montant de couverture convenu; à cet effet les prestations fournies en faveur du preneur et celles fournies aux autres coassurés sont cumulées. Il en est de même pour les prestations fournies sur base de plusieurs sinistres qui ont un lien commun de cause et de temps. S'il est à prévoir que les frais dépasseront le montant de couverture, la Compagnie peut soit consigner cette somme, en déduisant les prestations déjà fournies, soit payer ce montant au preneur.

4. Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres qui surviennent en Europe ainsi que dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée, pour autant que la compétence juridique territoriale, nécessaire à la prise en charge des intérêts juridiques du preneur, soit donnée dans ces Etats.

5. Exclusions

En complément des exclusions prévues par ailleurs :

- La garantie ne comprend pas, la défense des intérêts juridiques :
 - se rapportant directement ou indirectement à des faits de guerre, des hostilités, révolutions, troubles, émeutes, grèves, lock-outs ou tremblements de terre;
 - se rapportant directement ou indirectement à des dommages nucléaires dus à des réacteurs nucléaires ou à des dommages génétiques provoqués par des irradiations radioactives;
 - se rapportant à des litiges qui ont leur origine dans des contrats de sociétés commerciales ou coopératives, des litiges entre associés et entre coopérateurs;
 - se rapportant à des litiges nés entre une personne morale et un représentant légal ou de fait, que ce dernier soit en outre salarié ou non;
 - se rapportant à des litiges en matière de droit des associations de droit ou de fait;
 - se rapportant à des litiges en matière de législation sur les brevets d'invention, les droits d'auteur, les marques déposées, les ententes et en matière de législation sur la propriété intellectuelle;
 - se rapportant à des litiges en matière de législation sur la concurrence déloyale et sur les prix;
 - se rapportant à des litiges en matière de contrats conclus par ou avec des représentants de commerce;
 - se rapportant à des litiges en matière de contrats de jeu ou de pari;
 - se rapportant à des litiges en matière de contrats de cautionnement, d'aval, de reprise de dettes et de garantie ainsi qu'en matière de contrats d'assurance bijoux, transport, caution, crédit, responsabilité après livraison et arrêt d'exploitation;
 - se rapportant au droit des personnes, des régimes et des biens matrimoniaux, des pensions alimentaires et au droit successoral;
 - se rapportant directement à l'achat, la vente, la donation ou la planification, la construction ou une transformation, soumise à autorisation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dont le preneur est le possesseur, le propriétaire ou qu'il se propose d'acquérir;
 - se rapportant à des litiges en matière de dégâts miniers causés à des propriétés foncières;
 - se rapportant à des litiges en matière de droit canonique;
 - se rapportant à des litiges en matière de droit fiscal et toute autre contribution, taxe et redevance;
 - relevant de la compétence de Conseils Constitutionnels ou de tribunaux internationaux respectivement supranationaux;
 - se rapportant à une procédure de concordat ou de faillite ouverte contre le preneur;
 - se rapportant à des procédés de lotissement, de remembrement rural, de réorganisation foncière ou d'expropriation ou à des plans d'aménagement;
 - se rapportant à des litiges en matière de droit administratif, sauf ceux expressément visés dans les dispositions particulières.
- La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques se rapportant à des litiges nés de contrat conclus avec la Compagnie elle-même.
- La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques résultant de droits cédés au preneur après la survenance du sinistre ou de droits que le preneur a acquis par subrogation. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que le preneur fait valoir en son propre nom.
- La garantie est exclue en matière criminelle. En matière délictuelle la garantie est accordée s'il est reproché au preneur d'avoir commis une infraction par négligence ou involontairement. En cas de délit en matière de circulation routière la garantie est aussi accordée s'il ne résulte pas d'un jugement coulé en force de chose jugée que le preneur a commis l'infraction intentionnellement.
- La garantie ne comprend pas le paiement des amendes ou autres peines pécuniaires.
- La garantie est exclue pour tout sinistre déclaré à la Compagnie plus d'un an après sa survenance ou plus d'un an après l'expiration du contrat couvrant le risque concerné.

6. Situation Juridique des tiers

- La Compagnie assume la défense des intérêts de toute personne physique qui peut faire valoir un droit personnel à indemnisation, droit résultant soit de l'homicide, soit de coups et blessures sur la personne du preneur, soit de la maladie de celui-ci.
- Sauf convention contraire, le preneur est seul autorisé à faire valoir pour lui-même et pour les autres personnes assurées les droits résultant du contrat d'assurance. La Compagnie a cependant le droit

d'accorder la garantie aux autres personnes assurées aussi longtemps que le preneur ne s'y oppose pas.

- **La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques des personnes assurées sur base d'un même contrat d'assurance, lorsque celles-ci ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre le preneur.**
- Toutes les dispositions sont à appliquer par analogie en faveur et contre toutes les personnes coassurées. Indépendamment de ce fait, le preneur est tenu solidairement avec les personnes coassurées de remplir les obligations découlant du contrat.

7. Survenance du sinistre

- En cas d'action en dommages-intérêts basée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, la survenance du fait dommageable, sur lequel repose l'action, est considérée comme sinistre.
- En cas de délit ou de contravention, le sinistre est considéré comme survenu au moment où le preneur a commis ou est présumé avoir commis l'infraction. Il en est de même pour les procédures concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire, dans la mesure où le permis de conduire a été retiré ou limité en raison d'un délit ou d'une contravention.
- Dans tous les autres cas le sinistre est considéré comme survenu au moment où le preneur, son adversaire ou un tiers a commencé ou est présumé avoir commencé à violer une convention, une disposition légale ou une loi. En cas de plusieurs violations, la première ayant un lien de causalité adéquat est déterminante. **Aucune garantie n'est accordée, lorsqu'une telle violation se produit endéans les trois premiers mois suivant la conclusion du contrat d'assurance.**

8. Obligations après sinistre

- Lorsque le preneur requiert le bénéfice de la garantie, il est tenu :
 - de donner à la Compagnie sans délai une description complète et fidèle de toutes les circonstances du sinistre, de signaler tous les moyens de preuve ainsi que tous les justificatifs et de les mettre à la disposition de la Compagnie, à la demande de celle-ci; il en est de même lorsqu'un avocat a été chargé de la défense des intérêts juridiques du preneur;
 - de tenir la Compagnie au courant de l'évolution de la procédure et, si besoin en est, de prendre toutes les mesures pouvant contribuer au règlement du sinistre;
 - de solliciter l'accord écrit de la Compagnie préalablement à toute prise de mesures engendrant des frais, notamment avant l'introduction d'une action ou d'une voie de recours;
 - d'éviter en général tout ce qui pourrait soit entraîner une augmentation inutile des frais, soit en compliquer le remboursement par la partie adverse.
- **Si le preneur ne respecte pas l'une des obligations mentionnées, la Compagnie est libérée de toute obligation.**

9. Choix et commission de l'avocat

- Au cas où l'intervention d'un avocat est requise, le preneur a le droit de proposer à la Compagnie un avocat de son choix, qui assumera la défense de ses intérêts juridiques et dont les frais et honoraires sont à supporter par la Compagnie. Au cas où le preneur ne choisit pas lui-même un avocat, la Compagnie peut user de ce droit au nom du preneur.
- La Compagnie ne prend en charge les honoraires et frais que d'un seul avocat par sinistre, en ce sens qu'elle se réserve le droit de décliner toute prise en charge en cas de changement d'avocat qui ne serait pas justifié par un motif légitime. Sont à considérer comme motifs légitimes le décès de l'avocat et la cessation de l'activité de l'avocat. Tout autre motif est à considérer comme non-légitime au sens des présentes.
- L'avocat est exclusivement mandaté par la Compagnie, au nom et pour compte du preneur. La Compagnie est libérée de toute obligation, si le preneur charge directement un avocat sans l'accord préalable de la Compagnie.
- L'avocat est responsable vis-à-vis du preneur de l'exécution de son mandat. La Compagnie n'est pas responsable des actes de l'avocat.

10. Autres droits et devoirs de la Compagnie

- La Compagnie est en droit et, à la demande du preneur, même obligée de défendre les intérêts de celui-ci en essayant d'obtenir le règlement du sinistre avant qu'un avocat ne soit mandaté.
- **La Compagnie est en droit de refuser la prise en charge, lorsqu'elle considère que la défense des intérêts juridiques du preneur n'est pas nécessaire.** Lorsque pour cette raison la Compagnie refuse la prise en charge, elle est tenue d'en informer le preneur immédiatement par écrit et de lui en donner les motifs.

- Au cas où le preneur veille lui-même à la défense de ses intérêts juridiques, malgré le refus de la Compagnie, et s'il y réussit, la Compagnie doit agir comme si elle avait assumé dès la survenance du litige la défense des intérêts juridiques du preneur, dans la mesure où celle-ci a abouti.
- Au cas où la Compagnie prend en charge un sinistre, elle est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans le mois suivant le premier paiement d'une prestation avec un délai de préavis d'un mois.
- Le preneur est en droit de choisir un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et la Compagnie au sens de l'article 94 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.
- En cas de divergence d'opinion entre la Compagnie et le preneur quant à l'attitude à adopter pour régler le différend, notamment quant aux chances de réussite d'une action en justice, cette divergence d'opinion peut être soumise à un arbitre désigné d'un commun accord par la Compagnie et par le preneur. Chaque partie supporte la moitié des frais de l'arbitre. En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre, un arbitre sera nommé par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile du preneur.

11. Remboursement des frais à la Compagnie

- La Compagnie est subrogée dans les droits du preneur en ce qui concerne les frais qu'elle a avancés pour son compte. Une indemnité de procédure accordée au preneur fait partie de ces droits. Le preneur est tenu de rembourser à la Compagnie le montant des frais qui lui ont déjà été restitués.
- En cas de subrogation le preneur est tenu de soutenir la Compagnie dans son action en remboursement de frais contre un tiers. Il doit notamment remettre à la Compagnie, à la demande de celle-ci, toutes les pièces justificatives concernant la subrogation.
- Le preneur est tenu de rembourser à la Compagnie les frais que celle-ci a avancés conformément aux dispositions de l'article 3 (caution), pour autant que soit ces avances soient retenues à titre de peine, d'amende ou à titre de garantie pour la poursuite d'une action en dommages-intérêts intentée contre le preneur, soit la caution devienne caduque.

12. Cession de droits découlant du contrat d'assurance

Les droits pouvant résulter du contrat d'assurance ne peuvent être cédés aussi longtemps que leur fondement et leur étendue n'ont pas été définitivement déterminés, à moins que la Compagnie n'y ait consenti par écrit.

13. Compensation

Ni le preneur ni aucun autre assuré ne peuvent compenser les droits de la Compagnie avec les droits qu'ils pourraient éventuellement faire valoir contre celle-ci.

14. Prescription

Tous les droits découlant de la présente assurance se prescrivent après trois ans. Ce délai commence à courir dès la survenance de l'événement qui est à la base du droit en question.